

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

HUITIEME SESSION
Documents officiels



SEANCE PLENIERE
Lundi 5 octobre 1953,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Allocution du colonel José Antonio Remón Cantera, Président de la République de Panama.....	233
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité	234
Election de six membres du Conseil économique et social	237

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

Allocution du colonel José Antonio Remón Cantera, Président de la République de Panama

1. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Il y a quelques instants, j'ai eu l'honneur et le plaisir d'accueillir Son Excellence le colonel José Antonio Remón Cantera, Président de la République de Panama, à son arrivée au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Je suis heureuse de l'inviter à assister à cette séance de l'Assemblée générale. Au nom des membres de l'Assemblée, je lui adresse mes vœux chaleureux de bienvenue à l'occasion de sa visite.

2. Le colonel **REMON CANTERA**, Président de la République de Panama (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais tout d'abord exprimer mes sincères remerciements à cette haute Assemblée générale des Nations Unies pour l'honneur qu'elle me fait en me recevant dans cette salle historique où se débattent, dans un esprit de justice et de sagesse, les grands problèmes qui intéressent l'humanité.

3. La Charte des Nations Unies, issue de la dernière conflagration mondiale au cours de laquelle tant de vies humaines ont été immolées pour assurer le triomphe de la liberté, peut être considérée comme l'incomparable expression des nobles principes qui tendent, à travers les siècles, à assurer la sécurité, la stabilité et le bien-être des hommes. Il ne saurait en être autrement, car les peuples civilisés ont définitivement renoncé au principe séculaire et négatif selon lequel la guerre est un moyen naturel et normal de régler les différends internationaux. A sa place a surgi un concept nouveau qui dénonce la guerre comme un crime commis contre l'humanité et institue, comme moyen de règlement des différends internationaux, la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le recours aux tribunaux. Ce sont là les moyens que recommande le bon sens et que préconisent les esprits soucieux de bâtir un monde nouveau d'où serait définitivement banni le fléau de la guerre, qui a imposé à l'humanité d'indicibles souffrances.

4. Quelle déconvenue ont éprouvé les cyniques et les sceptiques, qui pensaient que la Charte des Nations n'était qu'un simple recueil de principes et d'idées presque utopiques que l'on ne pouvait songer à essayer d'appliquer pour établir la paix, la sécurité et le bonheur des peuples. Il est vrai que les relations

pacifiques entre les peuples sont encore menacées par des tentatives troubles de ceux qui cherchent à instaurer le désordre dans le monde comme si, après les épreuves amères du passé, on pouvait oublier les souffrances indicibles, les bouleversements mondiaux et les troubles de toute nature qui en résultent fatalement. Pour lutter contre ces tendances rétrogrades, pour empêcher qu'elles ne se propagent et ne s'implantent dans les esprits ennemis de la concorde, de la paix et de l'ordre international, nous devons mobiliser toutes les forces du monde civilisé, toutes les ressources de l'Organisation des Nations Unies.

5. Il faut que nous fassions tous nos efforts pour atteindre notre objectif suprême, qui est l'établissement d'une paix véritable. Il faut dissiper la crainte, mettre un terme aux procédés tortueux et suspects qui témoignent de la mauvaise foi de certains États dans leurs rapports internationaux, exposer avec clarté, franchise et sincérité les causes des divergences de vues et des désaccords et la nature des buts visés. Lorsqu'on aura exposé clairement les problèmes qui affectent l'ordre universel et qu'on en aura recherché la solution au grand jour, on aura accompli un pas décisif vers la consolidation de la paix.

6. La Charte des Nations Unies proclame à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. Ces principes ne peuvent trouver de pleine consécration que s'ils se reflètent dans la réalité. L'homme, qui a toujours été et restera l'élément essentiel, doit être au centre de toutes nos préoccupations. L'amélioration constante des conditions sociales, économiques et culturelles dans le monde, et l'établissement d'un niveau de vie compatible avec la dignité humaine, sont des conditions essentielles du bonheur et du bien-être de l'humanité. Ainsi, l'homme prendra mieux conscience de son destin et sera mieux à même de lutter pour l'établissement de la vraie démocratie, fondée sur ces nobles principes.

7. Pour ce qui est des relations internationales, elles doivent reposer sur un respect scrupuleux du principe de l'égalité juridique des nations. A notre époque, les grandes Puissances ne peuvent sous-estimer l'importance des petits pays. Si l'on veut assurer à l'humanité un destin meilleur et réaliser une solidarité universelle fondée sur la sincérité, la justice et l'équité, si l'on reconnaît l'influence puissante qu'exerce sur les relations internationales l'interdépendance des peuples, il faut admettre l'impérieuse nécessité d'adopter une politique qui permette d'établir des relations harmonieuses entre les États.

8. La Charte des Nations Unies consacre, en outre, le principe du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

9. Le respect des engagements contractés doit être assuré et ne saurait faire l'objet de marchandages mesquins. Les obligations qui découlent des traités doivent

être exécutées dans un esprit généreux, surtout lorsque ces traités sont conclus entre des Etats qui disposent de moyens puissants et des Etats manifestement pauvres, non pas par la faute de leur peuple, mais parce qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires au développement effectif de leur économie.

10. On a dit que la Charte des Nations Unies, en dépit de la valeur des principes qu'elle énonce et de la force indiscutable qu'elle représente en tant qu'instrument élaboré par les peuples libres du monde, a besoin de certains amendements. Cette affirmation est probablement très justifiée. Les temps changent. L'évolution incessante des conditions internationales crée des circonstances et des situations nouvelles qui n'avaient pas été prévues et auxquelles il faut faire face. C'est pourquoi il est nécessaire de reviser les principes énoncés, d'évaluer ces principes dans le temps afin de s'assurer qu'ils répondent aux circonstances nouvelles et aux nouvelles conditions qu'exige une entente harmonieuse des peuples.

11. Ceci ne s'applique pas qu'à la Charte des Nations Unies; il en va de même des traités internationaux signés entre deux Etats au moins. Il arrive souvent que ces traités soient négociés dans des conditions très particulières, sous des pressions étrangères qui empêchent d'en mesurer les conséquences lointaines et conclus à la hâte sans que l'on puisse bien en préciser les dispositions. Lorsque le temps a passé, on se rend compte des injustices et des iniquités qu'ils comportent. Les modalités de règlement pacifique des différends, l'étude des besoins qui appellent un examen immédiat permettent de réparer ces défauts, et une révision dans un esprit de confiance mutuel peut affermir le règne de l'équité et de la justice.

12. Ainsi, non seulement sur le plan général, mais encore dans des cas particuliers, la valeur et le bien-fondé des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies peuvent se refléter dans les faits. C'est pourquoi nous devons conserver une foi inébranlable dans les buts et les principes de la Charte, grâce auxquels peut être établie l'entente harmonieuse qui doit régner entre tous les peuples du monde.

13. Avant de terminer, qu'il me soit permis de dire quelques mots d'une question qui figure à l'ordre du jour de la session actuelle, celle du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance. L'œuvre accomplie par le FISE en faveur de l'enfance constitue l'une des réalisations les plus concrètes de l'Organisation des Nations Unies est l'une des mesures les plus efficaces qui aient été prises pour améliorer d'une façon durable le bien-être de l'humanité. Les enfants du Panama bénéficient de l'aide du FISE. Je me fais donc ici l'interprète de leur gratitude. Au moment où l'Assemblée générale va examiner la question du maintien à titre permanent du FISE, je tiens à déclarer que la République de Panama contribuera, dans la mesure de ses moyens, à l'entretien de ce fonds si utile.

14. Je remercie encore une fois l'Assemblée générale des Nations Unies du grand honneur qu'elle m'a fait, par l'intermédiaire de sa Présidente. Je souhaite ardemment qu'elle enregistre de nouveaux succès dans sa grande entreprise qui est d'assurer d'une façon définitive la paix, la sécurité internationale et le bien-être de tous les peuples du monde.

La séance est suspendue à 11 h. 5 et reprise à 11 h. 15.

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité

[Point 14 de l'ordre du jour]

15. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Le mandat de trois membres du Conseil de sécurité, à savoir le Chili, la Grèce et le Pakistan, vient à expiration le 31 décembre prochain. Pour remplacer ces membres, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont naturellement éligibles, à l'exception de ceux qui sont actuellement représentés au Conseil de sécurité. Actuellement, le Conseil de sécurité est composé de la façon suivante: Chili, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Liban, Pakistan, Royaume-Uni et Union soviétique. Conformément à l'article 92 de notre règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et les présentations de candidatures ne sont pas autorisées.

16. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Par suite de l'expiration du mandat du Pakistan, du Chili et de la Grèce, l'Assemblée générale doit procéder à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité. Il est superflu, me semble-t-il, d'insister sur le rôle particulièrement important dévolu au Conseil de sécurité, lequel, aux termes de notre Charte et, en l'espèce, de l'Article 24, assume "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Ce n'est donc pas par hasard que la Charte de l'Organisation des Nations Unies accorde une attention particulière à la procédure de l'élection des six membres non permanents du Conseil de sécurité.

17. L'Article 23 de la Charte, on le sait, indique expressément que, lors des élections au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale "tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation". A quoi il ajoute: "et aussi d'une répartition géographique équitable". Je me permettrai d'appeler votre attention sur le fait qu'il est question ici, non seulement de "répartition géographique", mais aussi de "répartition géographique équitable". Le principe d'une répartition géographique équitable au sein du Conseil de sécurité constitue l'une des particularités marquantes de la structure des organes de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale appelée, ainsi qu'il est dit à l'Article premier de la Charte, à "être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

18. Le Conseil de sécurité est et doit être le centre où s'harmonisent ceux de nos efforts qui visent, en premier lieu, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est à lui qu'il incombe de régler pacifiquement les différends et de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Il n'est guère besoin, donc, de nous arrêter plus longuement sur l'importance du Conseil de sécurité. Aussi — et c'est tout naturel — importe-t-il à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, et à chacun de ses Membres en particulier, que le Conseil de sécurité soit correctement constitué, sans quoi cet organe ne serait pas à même de s'acquitter dûment des fonctions qui lui incombent.

19. Pour que le Conseil de sécurité soit correctement constitué, il faut avant tout, à notre avis, que l'on respecte le principe, déjà mentionné, d'une répartition géographique équitable. Le règlement intérieur du

Conseil de sécurité marque, lui aussi, l'importance de ce principe. Cet état de choses, on le sait, a incité les membres permanents du Conseil de sécurité à conclure, à Londres, dès 1946, un accord verbal — connu sous le nom de *gentleman's agreement* parce qu'il ne repose que sur la parole donnée et n'est consigné dans aucun document — qui établissait un plan de répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité. En vertu de cet accord, les membres permanents du Conseil de sécurité s'engageaient à soutenir la candidature au Conseil de sécurité des pays présentés par les Etats des cinq plus importantes régions du globe. Dans le cadre de ce plan, il a été convenu, au sujet de l'élection des membres permanents, d'appuyer pour l'Amérique latine deux candidatures, ce qui donne à cette région deux sièges; de donner un siège au Commonwealth britannique; un siège au Moyen-Orient; un siège à l'Europe occidentale et également un siège à l'Europe orientale.

20. Lorsqu'il s'est agi d'élire des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a strictement observé cet accord pendant toute la durée de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, sauf aux élections de 1949 et surtout de 1951, qui ont donné lieu aux violations bien connues de la Charte, du règlement intérieur et de l'accord de Londres, au détriment des pays de l'Europe orientale. C'était là soumettre les Etats de l'Europe orientale à un traitement que l'on ne saurait considérer autrement que comme discriminatoire.

21. Pour les autres régions, l'accord a été constamment observé avec exactitude, session après session. Permettez-moi de vous rappeler que, pour la région de l'Amérique latine, un siège du Conseil de sécurité a été attribué au Mexique en 1946; puis ont été élus: la Colombie pour 1947-1948, Cuba pour 1949-1950, le Brésil pour 1951-1952, et la Colombie dont le mandat expire en 1954. L'autre siège de la région de l'Amérique latine a été occupé successivement par le Brésil en 1946-1947, par l'Argentine en 1948-1949, par l'Equateur en 1950-1951, par le Chili en 1952-1953. Pour le Commonwealth britannique, le siège de membre non permanent du Conseil de sécurité a été occupé successivement, pour les mêmes années, par l'Australie, le Canada, l'Inde et le Pakistan. Pour la région de l'Europe occidentale ont été successivement membres non permanents du Conseil de sécurité les Pays-Bas, la Belgique, la Norvège, à nouveau les Pays-Bas, et le Danemark. Pour la région de l'Europe orientale, le siège non permanent au Conseil de sécurité a été occupé par la Pologne et par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

22. De la sorte, le *gentleman's agreement* a été observé à la lettre à l'égard de tous les pays, à l'exception de ceux de l'Europe orientale. En outre, cet accord conclu entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité a été constamment appuyé par toute l'Assemblée générale ou, en tout cas, par l'immense majorité de cette Assemblée, qui l'a tacitement approuvé en s'y associant par son vote.

23. L'Union soviétique et les délégations des Etats de l'Europe orientale, pour leur part, ont observé cet accord strictement, scrupuleusement, littéralement; nous avons toujours donné notre voix aux pays que je viens de mentionner, que nous fussions d'accord avec eux ou non, que nous eussions des relations diplomatiques avec eux ou non. Nous avons voté pour le Brésil, alors qu'il

avait rompu les relations diplomatiques avec l'Union soviétique. Nous sommes restés fidèles au *gentleman's agreement*, en dehors de toute considération politique, et nous estimons que le *gentleman's agreement* doit être observé par quiconque entend tenir parole en gentleman; il ne s'agit pas de chercher, après coup, toutes sortes d'échappatoires, ni de prétendre par exemple que l'accord n'aurait valu que pour une élection, celle de 1946. Ceci est infirmé par le fait que, conformément à cet accord, la RSS d'Ukraine a été élue pour l'Europe orientale et plus tard, longtemps après 1946, la Pologne; par conséquent, il convient de considérer que cet accord demeure en vigueur, ou, tout au moins, qu'il ne peut être dénoncé unilatéralement. J'estime que ce point important doit retenir l'attention.

24. On sait que les candidatures aux sièges des membres non permanents ne sont pas proposées au hasard par les régions intéressées; elles résultent d'un choix ordonné et elles ont pour elles l'unanimité ou la majorité des pays de la région géographique considérée; elles sont présentées au nom de la majorité des Etats de la région géographique intéressée. C'est ce qui explique que, généralement, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité par l'Assemblée se soit faite à l'unanimité, jusqu'au moment où l'on a cessé d'observer les règles établies.

25. On sait que pour l'élection à laquelle nous allons procéder maintenant, celle de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, il se prépare une nouvelle violation de la Charte, du règlement intérieur et de l'accord de Londres, en ce qui concerne l'élection du membre non permanent pour la région de l'Europe orientale. On n'ignore pas que certaines délégations ont l'intention de faire attribuer ce siège à la Turquie, dont la candidature n'est pas appuyée par les Etats de la région de l'Europe orientale, et non à la Pologne, dont la candidature bénéficie du soutien des pays de l'Europe orientale. Pareille tentative constitue une violation flagrante aussi bien de l'Article 23 de la Charte que de l'article du règlement intérieur relatif à une répartition géographique équitable, car elle aboutit à une répartition géographique inéquitable. Ce faisant, on ferme d'ailleurs les yeux sur le fait que la Turquie, que l'on propose d'élire au siège qui revient aux Etats de l'Europe orientale, a pris, en 1951, la succession de l'Egypte, en tant que membre du Conseil de sécurité, pour la région du Moyen-Orient. En somme, que se passe-t-il? On pose la candidature de la Turquie en toute circonstance, chaque fois qu'il faut remplacer un pays d'une région ou d'une autre. Cela nous paraît injuste et incorrect...

26. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais): Je me vois dans l'obligation d'interrompre le représentant de l'Union soviétique pour attirer son attention sur les dispositions de l'article 92 du règlement intérieur relatif aux élections. Aux termes de cet article, il n'est pas fait de présentation de candidatures. Il ne peut donc être fait, avant les élections, quelque déclaration que ce soit en vue de présenter la candidature d'un membre particulier de l'Assemblée. Je dois, en conséquence, demander au représentant de l'Union soviétique d'interrompre son intervention. Je regrette qu'il ait cru devoir faire une déclaration relative aux candidats à l'élection qui se déroule maintenant devant l'Assemblée générale. Nous passerons maintenant à l'élection.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	0
Nombre de bulletins nuls:	1
Nombre de bulletins valables:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Brésil	56
Nouvelle-Zélande	48
Turquie	32
Pologne	18
Philippines	17
Tchécoslovaquie	2
Equateur	2
Mexique	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Brésil et la Nouvelle-Zélande sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité.

27. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection d'un troisième membre non permanent du Conseil de sécurité. Cette élection se déroulera conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Le vote ne portera donc que sur les deux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, à savoir la Turquie et la Pologne.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	1
Nombre de bulletins nuls:	1
Nombre de bulletins valables:	58
Majorité requise:	39

Nombre de voix obtenues:

Turquie	38
Pologne	20

28. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, il est nécessaire, conformément à l'article 94, de procéder à un autre tour de scrutin. Le vote, cette fois encore, ne portera que sur les deux pays, la Turquie et la Pologne.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	1
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Turquie	37
Pologne	22

29. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, il est nécessaire, conformément à l'article 94 et dans les mêmes conditions, de procéder à un troisième tour de scrutin, sur ces deux pays, la Turquie et la Pologne.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	1
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Turquie	36
Pologne	23

30. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): Nous avons procédé à trois tours de scrutin non décisifs pour l'élection au troisième poste au Conseil de sécurité. Dans ces conditions, l'article 94 du règlement intérieur prévoit qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Tout Membre qui n'est pas actuellement représenté au Conseil de sécurité, à l'exception du Brésil et de la Nouvelle-Zélande qui ont déjà été élus, est par conséquent éligible au quatrième scrutin, auquel nous allons maintenant procéder.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	0
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	60
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Turquie	31
Pologne	18
Philippines	11

31. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): Nous allons procéder au deuxième tour de scrutin sans restriction.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	0
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	60
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Turquie	33
Pologne	16
Philippines	11

32. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant procéder au troisième tour de scrutin sans restriction.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés:	60
Nombre d'abstentions:	0
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	60
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Turquie	35
Pologne	15
Philippines	10

33. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Le résultat de ce troisième tour de scrutin sans restriction n'a pas été décisif. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, les trois tours de scrutin qui suivront ne porteront que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins, à savoir la Turquie et la Pologne.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

<i>Nombre de bulletins déposés:</i>	60
<i>Nombre d'abstentions:</i>	1
<i>Nombre de bulletins nuls:</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables:</i>	59
<i>Majorité requise:</i>	40

Nombre de voix obtenues:

Turquie	40
Pologne	19

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Turquie est élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

Election de six membres du Conseil économique et social

[Point 15 de l'ordre du jour]

34. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil économique et social dont le mandat vient à expiration à la fin de cette année sont les Philippines, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union soviétique et l'Uruguay. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 61 de la Charte, les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont donc éligibles dans le scrutin auquel nous allons procéder, à l'exception des douze membres du Conseil dont le mandat n'expire pas à la fin de cette année. Ces douze pays sont l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Chine, Cuba, l'Egypte, les Etats-Unis, la

France, l'Inde, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Borberg (Danemark) et M. Franco y Franco (République Dominicaine) assument les fonctions de scrutateurs.

<i>Nombre de bulletins déposés:</i>	60
<i>Nombre d'abstentions:</i>	0
<i>Nombre de bulletins nuls:</i>	1
<i>Nombre de bulletins valables:</i>	59
<i>Majorité requise:</i>	40

Nombre de voix obtenues:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	47
Equateur	45
Union des Républiques socialistes soviétiques	45
Norvège	42
Tchécoslovaquie	42
Indonésie	36
Pakistan	33
Afghanistan	28
Philippines	7
Colombie	2
Birmanie	1
Haiti	1
Israël	1
Nouvelle-Zélande	1
Pérou	1
Pologne	1
Thaïlande	1
Uruguay	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Equateur, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Norvège et la Tchécoslovaquie sont élus membres du Conseil économique et social.

35. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Le prochain tour de scrutin aura lieu cet après-midi et ne portera que sur l'Indonésie et le Pakistan.

La séance est levée à 13 heures.